

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
Ville du ROVE

N°A 2023-62

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Règles de priorité RD 568 – implantation de feux tricolores.

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R418-25 et suivants, notamment l'article R411-28 et R411-30,

**-Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules sur la Route Départementale 568, afin de garantir la sécurité des usagers de la route sur la voie ouverte à la circulation publique, dans les carrefours Avenue de SAINT ROCH / Rue du 23 Aout 1944 et Chemin des ESCLADES / Boulevard de la CARRAIRADE,

A R R E T O N S

**Article 1er :** La circulation est réglementée par des feux tricolores dans les intersections suivantes :

- Carrefour Avenue de SAINT ROCH / RD568 / Rue du 23 Aout 1944.
- Carrefour Chemin des ESCLADES / RD 568 / Boulevard de la CARRAIRADE / Contre-allée RD 568.

**Article 2 :** Les indications données par les agents réglant la circulation prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter ces indications est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux de 4<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R418-30 du Code de la Route.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

**Article 5.** Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission au recueil des actes administratifs.

**Article 6.** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 18 septembre 2023



**Georges ROSSO**  
**Maire du ROVE**

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur